

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION ET DE L'INSERTION
PROFESSIONNELLES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

**FONDS NATIONAL D'APPRENTISSAGE DE
FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT
PROFESSIONNELS (FNAFPP)**

**PROCEDURES DE DEMANDE D'HABILITATION DES
CABINETS PRIVES DE FORMATION**

PROCEDURES

1. DISPOSITIONS GENERALES

Toute entreprise privée, exerçant ou voulant exercer une activité de formation ou de perfectionnement professionnel, ne pourra prétendre réaliser un projet de formation éligible au Fonds que si elle est habilitée.

Toute entreprise de formation sollicitant l'habilitation doit s'adresser au Secrétariat Exécutif du FNAFPP pour le retrait du formulaire prévu à cet effet ou le télécharger. Le coût du formulaire est de cinquante (50.000) milles francs cfa payable au Secrétariat Exécutif attesté par un reçu de vente.

Chaque rubrique du formulaire devra être correctement renseignée et accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives.

La décision d'habilitation est prise par le Comité de Gestion du Fonds et signée par le Secrétariat Exécutif du FNAFPP. La durée de l'habilitation est deux (02) ans renouvelables sur demande.

2. CONDITIONS ET CRITERES D'HABILITATION

Ne peuvent être habilitées que les entreprises de formation satisfaisant aux conditions et critères ci-après :

a) Existence légale

L'habilitation n'est délivrée qu'aux personnes morales ou entreprises individuelles instituées, en conformité, selon leur statut, avec les lois et règlement en vigueur.

Ne peuvent prétendre en outre à l'habilitation que les entreprises justifiant de leur participation au financement de la formation et du perfectionnement professionnels (acquiescement de la taxe) ou le cas échéant de leur exemption.

b) Critère de compétence

Toute entreprise sollicitant l'habilitation doit disposer au moins de deux (2) intervenants permanents. Pour chacun des domaines d'intervention proposés, l'entreprise de formation est tenue de justifier par les curriculum vitae correspondants, qu'elle dispose bien d'intervenants ayant la qualification et l'expérience requises, selon les niveaux et les publics visés.

c) Obligation de moyens

L'entreprise de formation sollicitant l'habilitation doit disposer des moyens matériels et pédagogiques que nécessitent ses différents domaines d'intervention.

L'entreprise indiquera notamment les moyens qu'elle est à même de mettre à la disposition de ses stagiaires en permanence, tels que :

- Salle de cours (capacité et équipement)
- Le cas échéant, ateliers spécialisés, laboratoire de langue, installation informatique, etc.
- Matériel didactique et aides pédagogiques.

Par ailleurs l'entreprise de formation devra disposer d'une infrastructure administrative minimale permettant l'accueil et l'information des stagiaires.

3. INSTRUCTION, ETUDE DE LA DEMANDE D'HABILITATION ET DECISION

Le dossier d'habilitation est instruit par le Secrétaire Exécutif du FNAFPP, et soumis au Comité de Gestion pour décision après étude du Comité Technique d'études. La décision est notifiée à l'entreprise par le Secrétaire Exécutif du FNAFPP.

4. MODIFICATION

Toute modification de l'un des éléments constitutifs de la demande d'habilitation, doit être portée à la connaissance du Secrétaire Exécutif du FNAFPP qui procédera à une mise à jour périodique.

5. RESILIATION

Le Comité de Gestion peut décider de la suspension de l'habilitation trente jours après l'injonction adressée à l'entreprise et demeure sans effet dans les cas suivants :

- Manquement aux dispositions légales et réglementaires régissant la formation professionnelle continue ;
- Manquement aux stipulations d'une convention de financement ;
- Modifications constatées ne permettant plus de satisfaire aux conditions d'habilitation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la date de suspension, l'organisme n'est pas en mesure de justifier qu'il remplit les conditions pour exercer son activité, le Comité de Gestion décide du retrait de l'habilitation.

6. CONSULTATION

Le répertoire des organismes de formation habilités et leurs domaines d'intervention respectifs est tenu par le Secrétariat Exécutif du FNAFPP et peut être consultée par toute entreprise.